

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

L'affichage obligatoire oblige les employeurs à mettre à la connaissance des employés les règlements régissant l'entreprise et ses activités. Le Code du travail impose que ces documents doivent se situer dans un lieu accessible à tout le personnel afin que tous les salariés puissent les consulter. Les documents à afficher par l'entreprise varient également en fonction de l'effectif de l'entreprise. L'inobservation de ces obligations peut entraîner des sanctions prévues par le Code du travail et le Code pénal à l'encontre de l'entreprise.



L'ordonnance n° 2014-699 du 26 juin 2014 portant simplification et adaptation du droit du travail a supprimé l'obligation d'affichage pour certains documents notamment ceux relatifs au harcèlement sexuel et moral et à la discrimination, l'employeur devant informer les salariés par « **tout moyen** » du contenu de ces textes.

Deux décrets du 20 octobre 2016 sont venus réduire encore un peu plus la liste des documents devant faire l'objet d'un affichage obligatoire (signalés par une \* dans les tableaux suivants). Désormais, il suffit simplement à l'employeur de les porter à connaissance des salariés par « tout moyen » soit par affichage soit par diffusion de l'information lors de l'embauche ou par voie plus adaptée aux moyens de communication modernes (courrier, mail, intranet, ...).



## Affichages ou diffusions obligatoires dans toutes les entreprises

\* Obligation d'informer par « tout moyen »

Type d'information	Contenu	Références Code du travail
Inspection du travail	Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent.	Article D.4711-1
Service d'accueil téléphonique	Téléphone, demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits.	Article L.311-1
Médecine du travail *	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence.	Article D.4711-1
Consignes incendies (même en l'absence de manipulation ou mise en œuvre de matières inflammables)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010 **,</li> <li>Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie,</li> <li>Consignes de sécurité incendie affichée de manière très apparente.</li> </ul>	Articles R.4227-34 à R.4227-38
Convention ou accord collectif du travail *	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement.</li> <li>Référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les modalités de leur consultation sur le lieu de travail).</li> </ul>	Articles L.2262-5, R.2262-1 à R.2262-3
Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes *	<ul style="list-style-type: none"> <li>Textes de loi prohibant toutes discriminations relatives aux salaires,</li> <li>Articles L.3221-1 à L.3221-7 du Code du travail et 225-1 à 225-4 du Code pénal.</li> </ul>	Article R.3221-2
Horaires collectifs de travail	Horaire de travail (début et fin) et durée du repos.	Articles L.3171-1, D.3171-2 à D.3171-3
Repos hebdomadaire *	Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche).	Articles R.3172-1 à R.3172-9
Congés payés *	<ul style="list-style-type: none"> <li>Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés),</li> <li>Ordre des départs en congé,</li> <li>Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment.</li> </ul>	Articles D.3141-6 et D.3141-28
Harcèlement moral *	Texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.	Article L.1152-4
Harcèlement sexuel *	Texte de l'article 222-33 du Code pénal (devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche).	Article L.1153-5
Lutte contre la discrimination à l'embauche *	Texte des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal (devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche).	Article L.1142-6
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise.	Article R.3512-2 du Code de la santé publique

\*\* La norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, établit les principes de conception auxquels doivent répondre les consignes de sécurité-incendie (plans d'évacuation, pictogrammes, etc.), les signaux de sécurité à utiliser dans le cadre de la prévention des accidents, de la lutte contre l'incendie, de l'information sur les risques d'atteinte à la santé et de l'évacuation d'urgence, affichées dans les locaux et établissements professionnels



## Affichages ou diffusions obligatoires dans toutes les entreprises

### \* Obligation d'informer par « tout moyen »

<b>Document unique d'évaluation des risques professionnels</b>	Modalités d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique).	Articles R.4121-1 à R.4121-4
<b>Panneaux syndicaux (selon modalités fixées par accord avec l'employeur)</b>	Panneaux pour l'affichage des communications syndicales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour chaque section syndicale de l'entreprise,</li> <li>• Pour les délégués du personnel (dans les entreprises à/c de 11 salariés),</li> <li>• Pour le comité d'entreprise (dans les entreprises à/c de 50 salariés).</li> </ul>	L.2142-3 et suivants
<b>Travail temporaire *</b>	Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pôle Emploi et à la DIRECCTE	Article R. 1251-9

## Affichages ou diffusions obligatoires en fonction des effectifs de l'entreprise

Nombre de salariés	Type d'information	Contenu	Références Code du travail
À partir de 11 salariés	Élections des représentants du personnel (tous les 4 ans) *	Procédure d'organisation de l'élection des délégués du personnel (ou du comité d'entreprise à/c de 50 salariés).	Articles L.2311-1 à L.2324-4
À partir de 20 salariés	Règlement intérieur *	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles en matière d'hygiène, de sécurité, de sanctions, etc.,</li> <li>• Porté à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche.</li> </ul>	Articles L.1321-1 à L.1321-4 et R.1321-1
À partir de 50 salariés	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) *	Noms des membres du CHSCT et l'emplacement de leur poste de travail.	Articles L.4742-1 et R.4613-8
À partir de 50 salariés	Accord de participation	Information sur l'existence d'un accord et de son contenu.	Article D.3323-12

Source : service-public.fr

### En savoir plus...

- Code pénal, Code de la santé publique, Code du travail
- Ordonnance n° 2014-699 du 26 juin 2014
- Décret n° 2016-1417 du 20 octobre 2016
- Décret n° 2016-1418 du 20 octobre 2016